

CFVU du 27 mai 2021, dématérialisée sous format audiovisuel.

Délibération n° CFVU 20210527_05 – Capacités d'accueil pour intégrer en 2021-2022 les filières Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie (2ème année), Masso-Kinésithérapie (1ère année)

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
- Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique) ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union Européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022
- Vu la délibération n° -CA-30-04-2021-03 du CA du 30 avril 2021 relative aux capacités d'accueil globale des filières de santé en 2021-2022 ;

Délibération n° CFVU 20210527_05 : Capacités d'accueil pour intégrer en 2021-2022 les filières Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie (2ème année), Masso-Kinésithérapie (1ère année)

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Les capacités d'accueil prévues pour intégrer en 2021-2022 :

- une deuxième année des études de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie ;
- la première année des études de Masso-kinésithérapie ;

pour les étudiants inscrits en licence accès santé en 2020-2021, et pour les passerelles, sont celles annexées. Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022, la mesure annule et remplace la délibération n° CFVU 20210325_06 de la CFVU du 25 mars 2021.

La mesure est adoptée à l'unanimité des présents.

Décompte des voix : 30
Décompte des votants 30:

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Poitiers, le 27/05/2021

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noëlle DUPORT



UNIVERSITE DE POITIERS

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

28. MAI 2021

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Capacité d'accueil pour intégrer en 2021-2022 les filières
Maieutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie (2^{ème} année), Masso-Kinésithérapie (1^{ère} année)

Evolution globale des capacités d'accueil : Maieutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie (2^{ème} année), Masso-Kinésithérapie (1^{ère} année)

	A	B	C	C-A	C-B
	20-21 numé- clusus maximal arrêté du 13 mai 2020	20-21 numé- clusus réel	Capacité Accueil en santé 21-22	CAS 21-22 moins numé- clusus maximal 20- 21	CAS 21-22 moins numé- clusus réel 20-21
Etudiants PACES PASSERELLE	403	385	277 6		
Etudiants LAS			160		
Total général	403	385	443	40	58
				9,9%	15,1%

Evolution détaillée des capacités d'accueil : Maieutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie (2^{ème} année), Masso-Kinésithérapie (1^{ère} année)

	A	B	C	C-A	C-B
	20-21 numé- clusus maximal arrêté du 13 mai 2020	20-21 numé- clusus réel	Capacité Accueil en santé 21-22	CAS 21-22 moins numé- clusus maximal 20- 21	CAS 21-22 moins numé- clusus réel 20-21
Capacité d'accueil en MAIEUTIQUE	23	21	26	3	5
Etudiants PACES	23	21	20	-3	-1
Etudiants LAS			5	5	5
PASSERELLE			1	1	1
Capacité d'accueil en MEDECINE	212	206	251	39	45
Etudiants PACES	212	206	150	-62	-56
Etudiants LAS			97	97	97
PASSERELLE			4	4	4
Capacité d'accueil en ODONTOLOGIE	27	17	21	-6	4
Etudiants PACES	27	17	15	-12	-2
Etudiants LAS			6	6	6
PASSERELLE			0	0	0
Capacité d'accueil en PHARMACIE	72	72	80	8	8
Etudiants PACES	72	72	53	-19	-19
Etudiants LAS			26	26	26
PASSERELLE			1	1	1
Capacité d'accueil en KINE	69	69	65	-4	-4
Etudiants PACES	69	69	39	-30	-30
Angoulême	15	15	6	-9	-9
Poitiers	54	54	33	-21	-21
Etudiants LAS			26	26	26
Angoulême			5	5	5
Poitiers			21	21	21
TOTAL GENERAL	403	385	443	40	58

CFVU du 27 mai 2021

Répartition des capacités d'accueil 21-22 en deuxième année de Maieutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, et en première année de masso-kinésithérapie.

	MAIEUTIQUE	MEDECINE	ODONTOLOGIE	PHARMACIE	KINE	TOTAL MPK	TOTAL MO
Etudiants en L.AS	5	97	6	26	26	149	11
L1 Sciences De La Vie accès Santé	1	21	2	6	6	33	3
L1 Chimie accès Santé	2	5	2	1	1	7	4
L1 Mathématiques accès Santé		5		1	1	7	
L1 Physique accès Santé		6		2	2	10	
L1 Sciences De La Terre accès Santé		5		1	1	7	
L1 Sciences Pour L'ingénieur accès Santé		6		2	2	10	
L1 Informatique accès Santé		5		1	1	7	
L1 Droit accès Santé		2		12	2	3	
L1 Economie Et Gestion accès Santé	9		3	3		15	
L1 Langues, Litteratures Et Civilisations Etrangeres Et Regionales - Anglais accès Santé	4		1	1		6	
L1 Langues, Litteratures Et Civilisations Etrangeres Et Regionales - Espagnol accès Santé	5		2	2		9	
L1 Lettres accès Santé	5		1	1		7	
L1 Sciences Du Langage accès Santé	5		1	1		7	
L1 Sciences Et Techniques Des Activites Physiques Et Sportives accès Santé	4		1	1		6	
PASSERELLE	1	4		1		5	1
Total général	6	101	6	27	26	154	12